

Cent pour Un Vienne

ARTICLE 1 - Nom de l'Association

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous le nom "**Cent pour Un Vienne**".

ARTICLE 2 -.But

Adhérer aux présents statuts, c'est refuser de supporter sans rien faire que des familles françaises ou étrangères dorment à la rue ou soient sans abri.

Notre but est de restaurer un esprit de fraternité dans notre République, en réunissant par nous même les moyens de loger les familles délaissées par les pouvoirs publics.

Cent adhérents pour loger une famille, le temps qu'elle recouvre assez d'autonomie pour se loger à ses frais. L'association prend en location un logement et y héberge une famille en payant le loyer et les charges.

Chaque adhérent s'engage à verser la cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'association assure autant que possible, par un groupe local de soutien, l'accompagnement des familles accueillies. L'action de ce groupe de soutien contribue à la bonne intégration sociale, en lien avec les services, organismes et associations compétents (santé, scolarité, allocations diverses, défense, recours, alphabétisation parrainage etc...)

Quant à la famille accueillie, elle s'engage à participer à la mesure de ses capacités aux activités qui font vivre l'association et permettent d'aider les plus souffrants.

Elle peut être adhérente et verser une cotisation qui participe à l'accueil d'une autre famille.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Maison pour Tous 10 rue du nouveau Brunswick 86100 CHATELLERAULT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose

1°) des **membres adhérents individuels** : personnes physiques ou morales, qui adhèrent au projet et à l'action pour le logement et l'intégration sociale des familles et qui s'engagent à verser la cotisation pendant deux ans.

2°) de **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales, qui désirent marquer, pour un an, l'intérêt qu'elles portent au projet de l'association par un don ponctuel ou par un service, sans s'engager par une cotisation régulière.

3°) d'un **membre de droit: Emmaüs Châtellerault.**

ARTICLE 5 - **Admission**

Tout donateur est adhérent de l'association. Tous les dons sont acceptés quel que soit le mode de paiement (virement-chèque-espèces).

ARTICLE 6 - **Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission ou la disparition de l'adhérent : personne physique ou morale ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un des motifs suivants :

- Non- paiement de la cotisation pendant un an : suppression automatique.
- Acte ou déclaration incompatible avec l'adhésion aux présents statuts.

Dans ce dernier cas, la radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations et dons, des allocations de logement ou autres, des subventions, de la valorisation du travail fourni et de toute autre source de financement autorisé par la loi. Elles doivent être acceptées par l'association.

ARTICLE 8 - **Assemblées Générales**

Ont voix délibérative, les membres adhérents individuels et le membre de droit. Ont voix consultative, les membres bienfaiteurs ainsi que les donateurs ponctuels

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère des questions mises à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles des co-présidents sont prépondérantes.

L'assemblée générale décide du montant de la cotisation.

L'association se réunit en **Assemblée Générale Extraordinaire** à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses adhérents, pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de 6 à 15 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont nommés pour 3 ans. Le renouvellement annuel se fait par tiers et par tirage au sort pour le commencement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celles co-présidents sont prépondérantes.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

ARTICLE 10 - **Bureau :**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres et pour une durée d'un an, un bureau comprenant trois co-présidents en lien avec la sectorisation de Châtelleraut, Poitiers et Loudun et, au minimum, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 11 - **Pouvoirs des membres du bureau :**

Les missions des principaux membres du bureau sont définies comme suit :

Les Co-Présidents assurent l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'association. Ils représentent solidairement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont le pouvoir d'ester solidairement en justice tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de la gestion de l'association. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires. Il fait procéder à l'arrêt des comptes. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne, membre de l'association.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès-verbaux des réunions et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne, membre de l'association.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, se faire assister dans sa mission par une personne, membre de l'association.

ARTICLE 12 - **Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à « Emmaüs France », ou à une association adhérente au mouvement Emmaüs, fondateur « Abbé Pierre », et cela dans le respect des lois en vigueur.

Fait à Châtelleraut, le 27 mai 2021